

A1.1.1.1

# Projet d'ordonnance modifiant le règlement sur la gestion des déchets (RGD)

## Rapport de consultation

Novembre 2019



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service de l'environnement SEn**  
**Amt für Umwelt AfU**

—  
Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions **DAEC**  
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion **RUBD**

---

# Table des matières

---

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Points déterminants</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Résultats de la consultation par articles 5</b>	

<b>A2</b>	<b>1. Liste des autorités et organisations consultées</b>	<b>11</b>
<b>A3</b>	<b>Compilation des résultats et commentaires</b>	<b>12</b>

---

# 1 Introduction

---

La modification de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) instaurant un système d'amendes d'ordre pour sanctionner l'abandon de déchets sauvages est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019. Sa mise en œuvre nécessite la modification du règlement sur la gestion des déchets (RGD) afin de préciser notamment le montant des amendes et la procédure de délégation de compétence aux communes et au personnel de sécurité privé. C'est l'objet de la consultation qui a eu lieu sur la base d'un avant-projet accompagné d'un rapport explicatif du 26 juin 2019.

La période de consultation de l'avant-projet a couru du 26 juin 2019 au 30 août 2019. Sur les 176 organismes consultés, 26 déterminations ont été émises, dont 7 communes sur 136. Un état complet des organes consultés et des réponses reçues figure dans le tableau annexé.

11 différentes déterminations ont été données par des Services de l'Etat. 6 d'entre eux approuvent l'avant-projet sans remarques. Le Service de législation (SLeg) et le Service des communes (SCom) ont soulevé essentiellement des questions d'ordre juridique. Quant à la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) et le Service des forêts et de la nature (SFN), ils se positionnent principalement sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

Sur les 9 partis politiques amenés à se prononcer, seuls le PS et l'UDC ont répondu. Tous deux approuvent le projet. Le PS émet toutefois certaines réserves quant à la surcharge de travail pour les agents et suggère un effort particulier pour sanctionner ce type de délits dans les zones rurales, lacustres et décentrées.

L'Association des Communes Fribourgeoises (ACF) approuve le projet de règlement en émettant quelques réserves, notamment en ce qui concerne le port de l'uniforme et la procédure de renouvellement de la compétence. Les communes qui ont répondu se rallient le plus souvent à la position de l'ACF et du SCom. Les Villes de Fribourg et de Bulle, qui disposent d'une police locale, soutiennent globalement le projet, non sans demander quelques précisions.

Sur une quinzaine d'autres organisations consultées, 2 ont approuvé le projet sans remarque.

---

## 2 Points déterminants

---

La modification de la LGD, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019, donne mandat au Conseil d'Etat de déterminer la liste et le montant forfaitaire des amendes d'ordre (art. 36a al. 4 LGD) et de fixer les conditions et exigences de la délégation aux communes de la compétence d'infliger les amendes d'ordre (art. 36b al. 2 LGD). Aucune opposition de principe n'a été formulée à l'encontre du projet de modification du règlement. Les principaux points sujets à discussion sont les suivants :

- > les conditions que doivent remplir les communes pour se voir déléguer la compétence d'infliger des amendes d'ordre ;
- > la délégation par les communes de la compétence d'infliger des amendes d'ordre à des personnes privées ;
- > la nouvelle loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO) et son application pour le littering par analogie avec la délégation de compétence en matière de circulation routière ;
- > l'uniformisation de la procédure d'amende d'ordre avec d'autres domaines d'application tels que pêche, chasse, détention de chiens, etc. ;
- > la coexistence des systèmes d'amende d'ordre pour le littering selon le RGD et selon le règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN) pour le dépôt sauvage de déchets en forêt ;
- > les modalités de formation des agents communaux ;
- > la limitation de la délégation de compétence à 5 ans et ses incidences en cas de rotation du personnel ;
- > le port de l'uniforme ou d'un signe distinctif, ainsi que de la carte de légitimation ;
- > la nécessité d'adaptations possibles des règlements communaux, tels que le règlement communal sur la gestion des déchets ou le règlement de police ;
- > les domaines d'application du système d'amendes d'ordre et des procédures de droit privé ;
- > la répartition du montant de l'amende pour un groupe de contrevenants ;
- > la gestion des cas où le contrevenant est un mineur de moins de 15 ans et la prévention par l'éducation ;
- > les difficultés pratiques liées au flagrant délit ;
- > l'obligation de dénoncer ;
- > la sensibilisation et l'information à la population ;
- > la création d'un nouveau numéro d'amende d'ordre et d'une nouvelle position budgétaire.

---

## 3 Résultats de la consultation par articles

---

### Titre et préambule

**Ordonnance du ...modifiant le règlement du 20.01.1998 sur la gestion des déchets (RGD)**

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

*Arrête :*

**Art. 1** Modification RGD

Le règlement du 20.01.1998 sur la gestion des déchets (RSF 810.21) est modifié comme il suit :

Le SLeg et le SFN proposent des modifications de forme dans le titre, ainsi que le préambule.

La DSJ a soulevé la problématique de la coordination entre la mise en œuvre de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et le système des amendes d'ordre de droit cantonal, y compris en matière de littering.

#### **Adaptation du projet après consultation :**

La proposition du SLeg a été adoptée comme suit :

Titre : Ordonnance modifiant le règlement *sur la gestion des déchets (déchets sauvages et amendes d'ordre)*

Préambule : Vu *les articles 36a à 36g de la loi* du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD). Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

De plus, plusieurs lois ou règlements concernant les amendes d'ordre sont actuellement en cours de modification au niveau fédéral (LAO, OAO, RFCN), rendant indispensable une mise en œuvre de ces dispositions au niveau cantonal. Or, celles-ci pourraient avoir un impact sur les conditions de délégation, aux communes, de la compétence de percevoir des amendes d'ordre, et ce, alors que la présente modification du RGD sera déjà entrée en vigueur. De ce fait, il a été décidé de renvoyer, dans le RGD, aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre (ci-après « arrêté de 1993 »). Cette solution présente l'avantage que les dispositions d'exécution pour sanctionner le littering seront modifiées en même temps qu'une éventuelle révision dudit arrêté lors de la mise en œuvre, par le canton, des dispositions fédérales en matière d'amendes d'ordre. De plus, elle garantit, dans l'intervalle, l'harmonisation du système d'amendes d'ordre cantonal. Dans le même esprit, le RGD prévoit des dispositions transitoires pour les thématiques en suspens.

Le préambule a donc été complété par la proposition suivante : *Vu l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre.*

### Numérotation des articles

Selon les remarques du SLeg, du SFN et du SCom, la numérotation des articles 14 à 20 doit être modifiée pour respecter la procédure relative à la modification d'actes législatifs existants.

#### **Adaptation du projet après consultation :**

La numérotation proposée par le SLeg a été acceptée. Elle figure entre parenthèses à côté de l'ancien numéro d'article.

## Art. 13 (art.14a) : Montant forfaitaire des amendes d'ordre (art. 36a al. 4 LGD)

<sup>1</sup>Le montant forfaitaire des amendes d'ordre est fixé à 50 francs pour les petits déchets isolés, tels que mégot, chewing-gum, reste de repas, papier, emballage, canette, bouteille.

<sup>2</sup>Le montant forfaitaire des amendes d'ordre est fixé à 150 francs pour un ensemble de petits déchets, tels que mégots, chewing-gums, restes de repas, papiers, emballages, canettes, bouteilles, d'un volume total allant jusqu'à dix-sept litres.

<sup>3</sup>En cas d'abandon de déchets par un groupe de personnes, l'amende sera infligée à chaque membre du groupe de manière égale.

L'ensemble des organes consultés approuvent le montant forfaitaire des amendes d'ordre, que ce soit pour les petits déchets isolés ou pour un ensemble de petits déchets. L'ACF suggère de les ajuster à la hausse si l'autorité constate des difficultés à atteindre l'objectif visé.

La Ville de Fribourg souligne l'importance de la campagne d'information et ajoute qu'une phase transitoire de prévention devrait être mise en place avant de commencer à sanctionner le littering.

Le SLeg demande ce qui se passe avec un ensemble de petits déchets d'un volume total supérieur à dix-sept litres, mais qui n'atteint pas pour autant le niveau d'une décharge sauvage.

Le SFN signale que deux textes vont coexister en matière de dépôt de déchets en forêt (le RGD et le RFCN, tous deux en cours de modification). Les deux règlements prévoient une sanction par amende d'ordre pour le dépôt sauvage de déchets, mais ne visent pas le même comportement. En effet, la LGD traite des petites quantités de déchets alors que la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) vise également les épaves, les matériaux et autres dépôts sauvages. Le RFCN prévoit des amendes d'ordre jusqu'à 300 francs. Pour le SFN, la coexistence des deux règlements est justifiée, mais une répartition des infractions devra être prévue, sous l'angle des deux législations.

L'alinéa 3, qui prévoit l'abandon de déchets par un groupe de personnes, pose des difficultés de compréhension et d'application. La DSJ demande s'il s'agit de diviser le montant total de l'amende d'ordre ou juste d'infliger une amende identique à chaque contrevenant du groupe. Le SLeg demande également comment seront traités les cas où des membres du groupe fautif se sont comportés correctement.

Le rapport précise que la procédure d'amende d'ordre ne s'applique pas aux infractions commises par des mineurs de moins de quinze ans, conformément aux articles 2 let. c LAO, 24 al. 1 du droit pénal des mineurs (DPMIn) et 4 du droit pénal administratif (DPA). La DSJ suggère de préciser explicitement la procédure applicable aux mineurs de moins de 15 ans dans le RGD. A ce sujet, l'ACF relève que l'éducation privée et scolaire reste la meilleure prévention.

### **Adaptation du projet après consultation - information :**

Comme prévu initialement, l'entrée en vigueur du présent règlement sera accompagnée d'une conférence de presse, puis d'une campagne d'information.

Lorsque le volume de déchets est supérieur à 17 litres, la procédure ordinaire s'applique.

La question des modalités de coexistence des amendes d'ordre pour le dépôt de déchets selon le RGD ou le RFCN en forêt n'a pour l'heure pas été réglée.

Un alinéa 3 précisant la procédure pour les mineurs de moins de quinze ans a été ajouté : *Le présent règlement ne s'applique pas aux mineurs de moins de quinze ans conformément aux articles 24 al. 1 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 200 (Droit pénal des mineurs, DPMIn) et 4 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974 (DPA).*

## Art. 14 : Quittance et formulaire (art. 36f LGD)

La compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée aux communes si :

- a) elles disposent d'agentes et d'agents formés spécifiquement à cette tâche conformément à l'article 17 ;
- b) les agentes et les agents chargés de percevoir les amendes portent un uniforme, avec un signe distinctif, qui doit être différent de celui qui est utilisé par la Police cantonale ;

La DSJ précise qu'un nouveau numéro devra être créé pour les infractions sanctionnées par amendes d'ordre. Concernant le littering, le SFN ajoute que des numéros différents devraient être utilisés en fonction de la loi appliquée, en l'occurrence le RGD ou le RFCN.

La signature de la personne ayant établi la quittance n'est pas nécessaire selon la DSJ, car cela pourrait compliquer l'identification des personnes impliquées en cas d'opposition. Pour rappel, seule la police cantonale est en mesure de retenir et d'exiger l'identité de personnes récalcitrantes.

Pour des raisons d'unité et de qualité de la législation, il serait souhaitable d'uniformiser la pratique à l'ensemble des domaines concernés par la procédure d'amende d'ordre (pêche, chasse, détention de chien, etc.). A cet égard, le SLeg propose de créer un acte général à l'instar de la LAO.

### Adaptation du projet après consultation :

La question de créer un acte général, à l'instar de la LAO, reste ouverte. Cela étant, le renvoi à l'arrêté de 1993 garantit une plus grande cohérence entre les différents systèmes d'amendes d'ordre de droit cantonal.

L'article 14 a été supprimé en raison de l'application par analogie de l'arrêté de 1993.

## Art. 15 : Délégation de compétence – Conditions (art. 36b al. 2 LGD)

<sup>1</sup> La quittance de l'amende l'ordre contient les indications suivantes :

- a. le nom de l'organe compétent ;
- b. la date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- c. la contravention commise
- d. le montant de l'amende ;
- e. le lieu et la date de l'établissement de la quittance;
- f. le nom et le prénom de la personne ayant établi la quittance.

<sup>2</sup> Le formulaire prévoyant un délai de réflexion contient les indications suivantes:

- a. les nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et lieu de résidence du prévenu;
- b. la date de la remise du formulaire;
- c. l'indication qu'une procédure pénale ordinaire sera engagée faute de paiement dans les 30 jours;
- d. le nom de l'organe compétent;
- e. la date, l'heure et le lieu de l'infraction;
- f. la contravention commise;
- g. le montant de l'amende;
- h. le lieu et la date de l'établissement du formulaire;

Le SLeg et le SCom relèvent que le rapport semble indiquer trois conditions cumulatives pour que les communes se voient déléguer la compétence d'infliger des amendes d'ordre. Or la disposition n'en compte que deux.

La Ville de Fribourg accueille avec satisfaction le fait que la compétence puisse être octroyée à d'autres "agents communaux" que la police locale, ce qui offre la possibilité à des agents spécialisés en matière de gestion des déchets de sanctionner ce type d'infraction.

L'ACF s'interroge sur les compétences nécessaires que le personnel de la voirie doit acquérir pour qu'il puisse accomplir cette nouvelle mission. L'ACF ajoute que le port de l'uniforme pour le personnel de voirie pose problème. Ce serait plus simple d'être uniquement en possession de la carte de légitimation pour pouvoir administrer des amendes d'ordre.

La DSJ rappelle la teneur de l'art. 5 al. 3 et 4 de la LPol, à savoir que seule la police cantonale est habilitée à utiliser le terme "Police", l'utilisation du terme « police » suivi d'une indication communale étant réservée.

### **Adaptation du projet après consultation :**

Afin d'assurer une cohérence entre les différents systèmes d'amendes d'ordre de droit cantonal, un renvoi général et par analogie à l'arrêté de 1993 a été ajouté s'agissant de la délégation de la compétence, aux communes, de percevoir des amendes d'ordre.

Ainsi, un nouvel article *14b Délégation de compétence – Principe* a été ajouté pour concrétiser ce renvoi : *Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement, la délégation de compétence, aux communes, de percevoir des amendes d'ordre sur la base de la LGD et du présent règlement s'opère selon l'arrêté du 20 septembre 1993 (RS 781.21), applicable par analogie.* Cette disposition permet de clarifier le renvoi de la présente loi à l'arrêté précité.

S'agissant de la possibilité, pour les agents communaux, de percevoir des amendes d'ordre, avec ou sans uniforme, l'article 15 (14c) a été modifié comme suit, afin de tenir compte des spécificités du domaine du littering : *Délégation de compétence - Dispositions particulières. Les agentes et les agents communaux chargés de percevoir des amendes d'ordre en application du présent règlement portent un uniforme ou à tout le moins un signe distinctif. Lors de l'examen des demandes de délégation des communes, la Direction de la sécurité et de la justice consulte la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions avant de les transmettre au Conseil d'Etat.* Cette disposition permet aux agents communaux de ne porter qu'un signe distinctif pour infliger des amendes d'ordre en matière de littering.

### **Art. 16 : Délégation de compétence – Procédure d'octroi (art. 36b al. 2 LGD)**

<sup>1</sup> Les communes fournissent à l'appui de leur demande la liste de leurs agentes et agents préposés à la perception des amendes d'ordre.

<sup>2</sup> La Direction de la sécurité et de la justice examine les demandes et les transmet au Conseil d'Etat, Conseil d'Etat, après avoir consulté la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après : la Direction).

Selon le SLeg, il manque des dispositions sur la délégation par les communes à des personnes privées de la compétence d'infliger des amendes d'ordre. La LAO, dont le domaine d'application relève essentiellement de la loi sur la circulation routière (LCR), ne s'applique pas au littering. Dans le projet en consultation, la relation entre la gestion des déchets et la LAO n'est pas clairement établie. Par conséquent, la modification du RGD ne peut pas complètement s'appuyer sur cette loi fédérale.

### **Adaptation du projet après consultation :**

L'article 16 a été supprimé en raison de l'application par analogie de l'arrêté de 1993.

### **Art. 17 : Délégation de compétence - Renouvellement et retrait**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat délègue la compétence aux communes pour cinq ans.

<sup>2</sup> Il renouvelle, sur requête, les délégations de compétence accordées pour une durée limitée.

<sup>3</sup> Il retire la délégation de compétence lorsque la commune ne se conforme pas aux dispositions de la législation en matière d'amendes d'ordre.

Selon le SLeg, la référence à la législation en matière d'amendes d'ordre dans l'alinéa 3 n'est pas explicite. Il propose de faire référence aux dispositions de la LGD et du présent règlement pour le retrait de la délégation de compétence.

La commune doit fournir une liste de personnes formées pour obtenir la délégation de compétence pour une période de 5 ans. Cette liste est susceptible d'évoluer durant cette période. Par conséquent, le SLeg et l'ACF souhaitent que le rapport explicatif précise comment procéder en cas de rotation du personnel durant la période de délégation de 5 ans.

### **Adaptation du projet après consultation :**

La gestion pratique de la rotation du personnel durant la période de 5 ans reste une question ouverte, à éclaircir avec la DSJ.

L'article 17 a été supprimé en raison de l'application par analogie de l'arrêté de 1993.

---

## Art. 18 : Formation des agentes et des agents

<sup>1</sup> La Police cantonale organise des cours à l'intention des agentes et des agents préposés à la perception des amendes d'ordre.

<sup>2</sup> Cette formation est obligatoire et porte sur :

- a) la connaissance des infractions pouvant faire l'objet d'amendes d'ordre ;
- b) la procédure relative aux amendes d'ordre ;
- c) le comportement général à adopter envers les administré-e-s en lien avec les aspects de prévention, de gestion des conflits et la sécurité personnelle des agentes et des agents.

La Police cantonale étudie actuellement les aspects liés à la facturation de ces formations, ainsi qu'à leur planification. Compte-tenu d'un accroissement prévisible des demandes à venir, il est vraisemblable que les formations prévues soient dispensées 1 à 2 fois par an. La question d'une éventuelle délégation de la formation par la Police cantonale à une autre entité reconnue se pose également.

L'ACF relève les changements réguliers de personnel dans les communes et souhaite que cette formation soit dispensée régulièrement.

### **Adaptation du projet après consultation :**

Les modalités de formation, ainsi que de possibles adaptations spécifiques au domaine du littering, sont actuellement en discussion entre la DSJ et la DAEC.

L'article 18 a été supprimé en raison de l'application par analogie de l'arrêté de 1993.

Des dispositions transitoires permettront au personnel déjà formé en matière d'amendes d'ordre de pouvoir sanctionner le littering dès l'entrée en vigueur des modifications du RGD, sous réserve de l'adaptation de la réglementation communale (voir article suivant).

## Art. 19 (art. 15a) : Droit transitoire - Délégation de compétence existante

<sup>1</sup> Les communes bénéficiant à l'entrée en vigueur du présent règlement d'une délégation au sens de l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger les amendes d'ordre, sont habilités à infliger les amendes d'ordre en lien avec la LGD.

Les agents de la police communale de Bulle disposent déjà d'une délégation de compétence en matière d'amendes d'ordre, renouvelable tous les 5 ans. L'Autorité communale bulloise aimerait savoir si elle doit adresser une demande spécifique pour les nouveaux articles concernant les déchets ou si ces derniers sont déjà inclus dans la délégation en vigueur actuellement.

Selon le SLeg, le domaine d'application du littering n'est pas complètement comparable à celui de la LCR. Il exige des connaissances et des compétences différentes. Le SLeg questionne ainsi la validité automatique de la délégation de compétence octroyée pour la LCR en matière de littering.

Par ailleurs, le SCom souligne que la situation juridique n'est pas acquise en matière d'amendes d'ordre sur les déchets puisque l'arrêté de 1993, sur lequel se fonde la délégation de compétences en matière de LCR, ne comprend que le domaine de la circulation routière. Partant de ce constat, le SCom affirme que les communes doivent adapter leur réglementation communale pour pouvoir demander la délégation de compétence en la matière et pouvoir infliger valablement les amendes d'ordre prévues dans le RGD.

### **Adaptation du projet après consultation :**

L'article 19 (15a) prévoit un régime transitoire permettant aux communes bénéficiant à l'entrée en vigueur de la modification du RGD, d'une délégation au sens de l'arrêté de 1993 soient également habilitées à infliger les amendes d'ordre prévues par la LGD et son règlement d'application.

Les communes devront soumettre à leur législatif la question du choix de mettre en œuvre la délégation de compétence en matière de littering et donc de pouvoir percevoir des amendes d'ordre au niveau communal. Cela signifie, concrètement, que les communes devront modifier leurs règlements communaux de portée générale pour pouvoir percevoir des amendes d'ordre en matière de littering. Cette démarche relève de la responsabilité communale.

## Art. 20 (art. 15b) : Droit transitoire - Formation des agentes et des agents

Les agentes et les agents préposés à la perception des amendes d'ordre ayant déjà suivi une formation obligatoire prévue par l'article 18 al. 2 en vertu de la législation cantonale en matière de circulation routière sont dispensés de la formation obligatoire au sens de l'art. 18 jusqu'au renouvellement de la délégation octroyée.

Le SCom et le SLeg souhaitent une reformulation de l'article en raison de l'incertitude de la base légale sur les amendes d'ordre à appliquer au littering. Le SLeg propose de citer le titre de l'acte de la législation cantonale en matière de circulation routière auquel il est fait référence, faute de quoi il n'est pas possible de savoir de quel texte il est question.

### Adaptation du projet après consultation :

La formation obligatoire décrite dans l'art. 20 (art. 15b) est remplacée par le renvoi aux dispositions prévues par l'arrêté de 1993 en matière de formation.

## Art. 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Le SLeg propose de modifier l'article comme suit : « La présente ordonnance entre en vigueur le xxx. ».

### Adaptation du projet après consultation :

Il s'agit bien d'une ordonnance modifiant le RGD, de sorte que la proposition du SLeg a été adoptée.

## Remarques particulières

L'ACF, ainsi que la ville de Fribourg rappellent que le littering ne pourra être sanctionné qu'en cas de flagrant délit. Ce système pourrait poser des difficultés de mise en pratique, en particulier lorsque l'auteur refuse de décliner son identité (l'intervention de la Police cantonale devra être requise). L'ACF redoute même une réaction antiautoritaire qui se traduirait par une augmentation du littering sauvage.

Malgré les craintes du PS au sujet d'une surcharge de travail pour les agents préposés à sévir contre ce genre de délit, la Ville de Fribourg estime au contraire que la nouvelle compétence d'octroi des amendes d'ordre pour le littering aura peu d'incidence sur les tâches de la Police locale, qui dispose déjà de la délégation de compétence pour les amendes d'ordre. Il ne s'agit que d'un type d'infraction supplémentaire.

Le PS demande que le canton agisse activement dans les zones rurales, lacustres et dans les communes où les agents habilités à sanctionner de tels délits sont inexistantes.

La ville de Fribourg regrette que cette modification du RGD n'intègre pas également des mesures de limitation de déchets.

Le SFN relève que, faute de disposition légale expresse, le personnel de surveillance du SFN ou celui mentionné à l'article 79 LFCN n'a pas l'obligation de dénoncer les infractions commises en forêt.

Sous l'angle financier, l'AFin relève qu'un montant de 10'000 francs a bien été inscrit au budget 2020 sous la rubrique "4270.000 Amendes", mais il n'y a pas d'équivalent en charges pour des mesures d'information/prévention comme le prévoyait le message du 3 juillet 2018 accompagnant le projet de modification de loi (LGD). L'AFin aimerait la confirmation que ce montant a bien été prévu au budget 2020 et en connaître les références complètes.

## Retour de la Confédération (OFEV) :

Après examen du projet, l'OFEV approuve ces dispositions et confirme qu'elles sont bien conformes au droit fédéral.

---

## A2 1. Liste des autorités et organisations consultées

---

- > Les Directions du Conseil d'Etat et, par elles, les services et institutions concernés
- > La Police cantonale
- > Le Service des forêts et de la faune
- > La Chancellerie d'Etat (pour information)
- > Le Service de législation
- > Les autres services centraux (AFin, SPO, SITel, SBat et SAMI) et le Service des communes (pour autant que le projet concerne en particulier les communes)
- > Le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille
- > L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
- > La Conférence des préfets
- > Le comité de l'Association des communes fribourgeoises (ACF)
- > Les communes fribourgeoises
- > La Conférence des syndics des chefs-lieux et des grandes communes
- > L'Union patronale du canton de Fribourg
- > La Chambre de commerce Fribourg
- > La Fédération fribourgeoise des Retraités
- > La section fribourgeoise de la Fédération romande des consommateurs
- > La Chambre fribourgeoise d'agriculture
- > La Fédération des Associations du Personnel du Service public du canton de Fribourg
- > L'Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg
- > L'Union suisse des professionnels de l'immobilier Fribourg (USPI Fribourg)
- > Les partis politiques :
  - > Le Parti démocrate-chrétien
  - > Le Parti libéral-radical fribourgeois
  - > Le Parti socialiste
  - > L'Union démocratique du Centre
  - > Le Centre Gauche-PCS
  - > Les Verts fribourgeois
  - > Le Parti évangélique du canton de Fribourg
  - > Le Parti vert'libéral du canton de Fribourg
  - > Le Parti Bourgeois – Démocratique
- > Pro Natura Fribourg
- > Le WWF, section Fribourg
- > Pro Fribourg
- > L'Union fribourgeoise du Tourisme
- > Le Club Environnement Energie Sécurité
- > La Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage
- > L'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

## A3 Compilation des résultats et commentaires

### Directions et services de l'Etat

	Synthèse des principales remarques	Points soutenus	Points contestés	Points sensibles	Autre point à ajouter
SLeg	<p>art.13 (14a) : Que se passe-t-il avec un ensemble de petits déchets d'un volume total supérieur à dix-sept litres, mais qui n'atteignent pas pour autant le niveau d'une décharge sauvage ? Que faire si un membre du groupe de contrevenants a correctement ramassé ses propres déchets? Quelle est sa part de responsabilité? - art. 14 : Pour des raisons d'unité et de qualité de la législation, il serait souhaitable d'uniformiser cette pratique à l'ensemble des domaines concernés par la procédure d'amende d'ordre (chasse, pêche, détention de chiens, etc.). Le SLeg propose de créer un acte général à l'instar de la LFAO. - art. 15 : Il manque des dispositions sur la délégation par les communes à des personnes privées pour la compétence d'infliger des amendes d'ordre. La modification LAO du 18 mars 2016 et de l'OAO du 16 janvier 2019 ne s'appliquent pas au littering. La relation entre gestion des déchets et LAO (LCR) n'est pas clairement établie. - art. 16 : Que se passe-t-il en cas de changement de personnel durant la période de 5 ans après la décision d'octroi de la délégation ? - art. 20 (15b) : Le domaine de la LCR n'est pas vraiment comparable à celui du littering et exige donc des connaissances et compétences différentes. Pourquoi la délégation de compétence valable pour la LCR est valable pour le littering?</p>		<p>Pourquoi la délégation de compétence valable pour la LCR est valable pour le littering?</p> <p>art. 20 (15b) : Le domaine de la LCR n'est pas vraiment comparable à celui du littering et exige donc des connaissances et compétences différentes.</p>	<p>art.13 (14a) : Difficultés d'application: Que se passe-t-il avec un ensemble de petits déchets d'un volume total supérieur à dix-sept litres, mais qui n'atteignent pas pour autant le niveau d'une décharge sauvage ? Que faire si un membre du groupe a correctement ramassé ses propres déchets ? Quelle est sa part de responsabilité ?</p> <p>art. 16 : Que se passe-t-il en cas de changement de personnel durant la période de 5 ans après la décision d'octroi de la délégation ?</p>	<p>art.14 : Harmonisation des pratiques cantonales en matière d'amende d'ordre: Le SLeg propose de créer un acte général à l'instar de la LFAO.</p> <p>art. 15 : Il manque des dispositions sur la délégation par les communes à des personnes privées pour la compétence d'infliger des amendes d'ordre.</p>
SCom	<p>Quel est le rapport entre les amendes de droit communal, prévues usuellement dans les règlements communaux, et les futures amendes d'ordre en cas de délégation de compétence ? - art. 20 (15b) : Tant que les règlements communaux sur les déchets ne sont pas modifiés pour autoriser la commune à demander la délégation, elle ne peut pas infliger valablement des amendes d'ordre pour le littering.</p> <p>Le SCom propose des modifications du règlement-type sur les déchets et des règlements communaux des communes qui entendent faire application de cette possibilité. - Commentaire du rapport</p>		<p>art. 20 (15b) : Tant que les règlements communaux sur les déchets ne sont pas modifiés pour autoriser la commune à demander la délégation, elle ne peut pas infliger valablement des amendes d'ordre pour le littering. Le SCom propose des modifications du règlement-type sur les déchets et des</p>	<p>Il n'y a pas de garantie d'une situation juridique acquise en matière d'amende d'ordre sur les déchets puisque l'arrêté en question ne concerne que les amendes d'ordre en matière de circulation routière.</p>	<p>Quel est le rapport entre les amendes de droit communal, prévues usuellement dans les règlements communaux, et les futures amendes d'ordre en cas de délégation de compétence ?</p>

	Synthèse des principales remarques	Points soutenus	Points contestés	Points sensibles	Autre point à ajouter
	explicatif (art. 19): il n'y a pas de garantie d'une situation juridique acquise en matière d'amende d'ordre sur les déchets puisque l'arrêté en question ne concerne que les amendes d'ordre en matière de circulation routière.		règlements communaux.		
DSJ	<p>art.13 (14a) al 3 : Sanction d'un groupe de contrevenants: Faut-il diviser le montant total de l'amende par le nombre de personnes impliquées ou faut-il infliger une amende du même montant à chaque personne impliquée ? - art. 13 (14a) al 4: La DSJ relève qu'aucune précision concernant la procédure applicable aux mineurs de moins de 15 ans ne figure dans le projet et suggère de préciser explicitement cet aspect dans le règlement cantonal. - art. 14 al 1 et 2: Un nouveau numéro devra être créé pour les infractions sanctionnées de l'amende d'ordre. La signature de la personne ayant établi la quittance n'est pas nécessaire, cela pourrait compliquer l'identification des personnes impliquées en cas d'opposition du contrevenant. - art. 18 : Compte tenu d'un accroissement prévisible des demandes à venir, il est vraisemblable que les formations prévues à l'art. 18 du RGD soient dispensés 1 à 2 fois par an. La question d'une éventuelle délégation de la formation par la Police cantonale à une autre entité reste ouverte.</p>			<p>art.13 (14a) al 3 : Sanction d'un groupe de contrevenants : Faut-il diviser le montant total de l'amende par le nombre de personnes impliquées ou faut-il infliger une amende du même montant à chaque personne impliquée ?</p> <p>art. 14 al 1 et 2 : La signature de la personne ayant établi la quittance n'est pas nécessaire, un numéro de matricule devrait être suffisant.</p>	<p>art. 13 (14a) al 4: La DSJ relève qu'aucune précision concernant la procédure applicable aux mineurs de moins de 15 ans ne figure dans le projet et suggère de préciser explicitement cet aspect dans le règlement cantonal.</p> <p>art. 14 al 1 et 2: Un nouveau numéro devra être créé pour ce type d'infraction.</p> <p>art. 18 : La question d'une éventuelle délégation de la formation par la Police cantonale à une autre entité reste ouverte.</p>
SFN	<p>art. 13 (14a) al 2 : Deux textes coexistent en matière de dépôt de déchets en forêt, le RGD et le RFCN, tous deux en cours de modification. Les deux règlements prévoient une sanction par amendes d'ordre. L'article 36a al. 1 LGD traite les petites quantités de déchets alors que l'article 33 al. 1 LFCN vise également les épaves, les matériaux, les autres objets. Les deux dispositions ne visent vraisemblablement pas le même comportement. Il est donc justifié de prévoir une répartition des infractions, sous l'angle des deux législations. - art 13 (14a) al 1 et 2 : Montant de l'infraction: les AO selon le RGD s'élèvent de 50 à 150 CHF, alors que les AO selon le RFCN peuvent s'élever jusqu'à 300 francs. - art. 14 al 1 et 2 : Utiliser un numéro d'AO différent selon la loi appliquée, en l'occurrence le RGD ou le RFCN. - Faute de disposition légale expresse, le</p>			<p>art. 13 (14a) al 2 : Deux textes coexistent en matière de dépôt de déchets en forêt (RGD et RFCN). Les deux règlements prévoient une sanction du dépôt de déchets par amendes d'ordre. Les deux dispositions ne visent pas le même comportement. Il est donc justifié de prévoir une répartition des infractions, sous</p>	<p>art. 14 al 1 et 2 : Utiliser un numéro d'AO différent selon la loi appliquée, en l'occurrence le RGD ou le RFCN.</p> <p>Faute de disposition légale expresse, le personnel de surveillance du SFN ou celui mentionné à l'article 79 LFCN n'a pas l'obligation de dénoncer les infractions commises en forêt.</p>

	Synthèse des principales remarques	Points soutenus	Points contestés	Points sensibles	Autre point à ajouter
	personnel de surveillance du SFN ou celui mentionné à l'article 79 LFCN n'a pas l'obligation de dénoncer les infractions commises en forêt.			l'angle des deux législations.	
BEF	Le projet respecte les règles de rédaction non-sexiste, sauf une petite correction: art.14 al 2: "prévenu" devrait être décliné également au féminin ou remplacé par "la personne prévenue"				
AFin	Pas de remarque sur le contenu du texte. Sous l'angle financier, l'AFin relève qu'un montant de 10'000 francs a bien été inscrit au budget 2020 sous la rubrique "4270.000 Amendes", mais il n'y a pas d'équivalent en charges pour des mesures d'information/prévention comme le prévoyait le message du 3 juillet 2018 accompagnant le projet de modification de loi (LGD). A confirmer que ce montant a bien été prévu au budget 2020.	Pas de remarque sur le contenu du texte.			un montant de 10'000 francs a bien été inscrit au budget 2020, mais il n'y a pas d'équivalent en charges pour des mesures d'information/ prévention comme le prévoyait le message accompagnant le projet de modification de loi (LGD).
SAAV	Le SAAV salue le présent projet et n'a pas de commentaire à émettre.				
Conférenc e des Préfets	Pas de remarque.				
ATPrD	Pas de remarque particulière en lien avec la protection des données.				
DSAS	La DSAS remercie les auteurs pour l'élaboration du projet et peut apporter son soutien si besoin.				
DFin	Pas de remarque.				
DEE	Pas de remarque.				
SITel	Pas d'observation à formuler. En ce qui concerne l'informatique cantonale, aucun impact SIT n'a été identifié.				

## Communes fribourgeoises

	Synthèse des principales remarques	Points soutenus	Points contestés	Points sensibles	Autre point à ajouter
Ville de Fribourg	<p>art.13 (14a) : La ville de Fribourg approuve le montant des amendes - L'art. 13 (14a) précise la notion de déchets sauvages. Une campagne d'information ainsi qu'une phase de prévention devront être mis en place. - art. 15 : La ville de Fribourg accueille avec satisfaction le fait que la compétence peut être octroyée à d'autres "agents communaux" que la police locale. Cela offre la possibilité à des agents spécialisés en matière de gestion des déchets de sanctionner ce type d'infraction. - La ville de Fribourg rappelle que ces infractions ne pourront être sanctionnées qu'en cas de flagrant délit et que ce système pourrait poser des difficultés de mise en pratique, en particulier lorsque l'auteur refuse de décliner son identité (l'intervention de la Police cantonale devra être requise). - Sanctionner le littering par des amendes d'ordre aura peu d'incidence sur les tâches de la Police locale, qui dispose déjà de la délégation de compétence pour les AO (LCR). - La ville de Fribourg regrette que cette modification du RGD n'intègre pas également des mesures de limitation de déchets.</p>	<p>art.13 (14a) : La ville de Fribourg approuve le montant des amendes.</p> <p>art. 15 : La ville de Fribourg accueille avec satisfaction le fait que la compétence peut être octroyée à d'autres "agents communaux" que la police locale, par exemple le personnel de voirie.</p>		<p>La ville de Fribourg rappelle que ces infractions ne pourront être sanctionnées qu'en cas de flagrant délit et que ce système pourrait poser des difficultés de mise en pratique, en particulier lorsque l'auteur refuse de décliner son identité</p>	<p>art.13 (14a) : La ville de Fribourg approuve le montant des amendes - L'art. 13 (14a) précise la notion de déchets sauvages. Une campagne d'information ainsi qu'une phase de prévention devront être mis en place. -</p> <p>La ville de Fribourg regrette que cette modification du RGD n'intègre pas également des mesures de limitation de déchets.</p>
Police communale de Bulle	<p>art. 20 (15b) : Les agents de la police communale de Bulle ont déjà une délégation de compétences en matière d'amendes d'ordre, renouvelable tous les 5 ans. Est-ce que l'Autorité communale doit adresser une demande spécifique pour les nouveaux articles concernant les déchets ou si ces derniers sont déjà inclus dans la délégation en vigueur actuellement ?</p>			<p>art. 20 (15b) : Renouvellement de l'autorisation: Est-ce que l'Autorité communale doit adresser une demande spécifique pour les nouveaux articles concernant les déchets ou si ces derniers sont déjà inclus dans la délégation en vigueur actuellement ?</p>	
Broc	<p>La commune se rallie à la position de l'ACF.</p>				
Ulmiz	<p>La commune se rallie à la position de l'ACF.</p>				
La Roche	<p>La commune se rallie à la position de l'ACF.</p>				

	Synthèse des principales remarques	Points soutenus	Points contestés	Points sensibles	Autre point à ajouter
Lully	Pas de remarque.				
Haut-Intyamon	Pas d'observations spécifiques.				

## Autres organisations

	Synthèse des principales remarques	Points soutenus	Points contestés	Points sensibles	Autre point à ajouter
ACF	art.13 (14a) al 3 : L'ACF approuve les montants, mais suggère de les ajuster à la hausse si nécessaire pour atteindre l'objectif visé. L'ACF soutient la sanction égale à chaque membre d'un groupe commettant l'infraction. - art.15 : Le port de l'uniforme pour le personnel de voirie peut poser des difficultés. Ce serait plus simple d'être seulement en possession de la carte de légitimation pour administrer des AO. - Deux points restent ouverts et méritent des éclaircissements : les conditions de délégation de compétence (durée, procédure de renouvellement, turn-over) et les conditions de compétence accordée au personnel de la voirie - art. 16 al 2 : Préciser dans le rapport explicatif comment procéder en cas de rotation du personnel. Est-ce une liste du "nombre d'agents par commune" ou une "liste nominative" ? - Pourquoi la compétence est limitée à 5 ans et est renouvelable sur requête? - art. 18 : En raison de la rotation du personnel, cette formation devra être dispensée de manière régulière.	art.13 (14a) al 3 : L'ACF approuve les montants et soutient la sanction égale à chaque membre d'un groupe commettant l'infraction.	art.15 : Le port de l'uniforme représente une difficulté pratique pour le personnel de voirie. La carte de légitimation devrait être suffisante pour sanctionner le littering.	art. 16 al 2 : Préciser dans le rapport explicatif comment procéder en cas de rotation du personnel. Est-ce une liste du "nombre d'agents par commune" ou une "liste nominative" ?	art.13 (14a) al 3 : L'ACF suggère d'ajuster le montant des amendes à la hausse si nécessaire pour atteindre l'objectif visé.  art. 15 : Clarifier les conditions de délégation de compétence (durée, procédure de renouvellement, turn-over).  art. 16 : Clarifier les conditions de compétences accordées au personnel de la voirie.
Fribourg Région	Pas de remarque.				
La Fédération Fribourgeoise des Retraités	Le comité de la Fédération Fribourgeoise des Retraités a décidé de ne pas prendre position.				

## Partis politiques

	Synthèse des principales remarques	Points soutenus	Points contestés	Points sensibles	Autre points à ajouter
PS fribourgeois	Le PS craint une surcharge de travail pour les agents préposés à sévir pour ce genre de délits. - La population doit clairement être informée de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions pénales en matière de déchets sauvages. - Le PS demande que le canton agisse activement dans les zones rurales, lacustres et dans les communes où aucun agent n'est habilité à sanctionner le littering.			Le PS craint une surcharge de travail pour les agents préposés à sévir pour ce genre de délits.	Le canton devrait agir activement dans les zones rurales, lacustres et dans les communes où aucun agent n'est habilité à sanctionner le littering.
UDC / SVP	L'UDC n'a aucune objection ou remarque à formuler et espère que ces dispositions freineront drastiquement l'abandon de déchets sauvages.	L'UDC espère que ces dispositions freineront drastiquement l'abandon de déchets sauvages.			

### Renseignements

Service de l'environnement SEn  
Section déchets et sites pollués

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +26 305 37 60, F +26 305 10 02  
[sen@fr.ch](mailto:sen@fr.ch), [www.fr.ch/sen](http://www.fr.ch/sen)

Novembre 2019